



# Réponse d'AMORCE à la consultation sur le projet de circulaire TGAP

Mars 2020

# A propos d'AMORCE

Rassemblant plus de 950 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de politiques énergie-climat des territoires (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification), de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets) et de gestion de l'eau.

# Objet de la consultation

Cette consultation porte sur le projet de nouvelle circulaire relative à la TGAP qui annulerait et remplacerait la circulaire de juin 2019.

## **Observations et demandes**

## Mesurage du biogaz (disposition [43])

La circulaire précise bien le délai supplémentaire pour la mise en conformité des compteurs biogaz au 1er janvier 2021 introduit par l'AM du 12/11/2019 modifiant l'AM du 31/12/2018, ce qui est une réelle avancée pour les exploitants toujours en question face à la problématique des compteurs homologués

Deux questionnements principaux ressortent toutefois sur ce sujet :

 $\Rightarrow$  Justification à apporter avant le 31/01/2020 :

Quels sont les éléments de preuves réellement attendus? Dans le cas d'une commande d'un compteur homologué (compteur du fournisseur Sick seul à ce jour), un simple devis signé peut-il suffire? Dans le cas d'utilisation de compteurs déjà en place issue de fournisseur impliqué dans une démarche d'homologation, quels sont les éléments concrets à apporter? Il est nécessaire d'avoir des informations sur la forme de cette justification.

D'autre part, faut-il que l'exploitant ait réalisé une démarche de justification auprès des douanes avant le 31 janvier 2020 où l'exploitant doit seulement être en mesure d'apporter les preuves lors d'un contrôle qu'une démarche d'homologation ait bien été entreprise avant cette date ?





- ⇒ Cas complémentaires de démarches d'homologation entreprises sur 2021 :
- 1) Dans le cas éventuel où la démarche d'homologation entreprise avant le 31 janvier 2020 n'ait pas aboutie. La TGAP déchets due sur 2020 pourra bénéficier de la réfaction mais pas les tonnages reçus en 2021. Toutefois si une nouvelle démarche était mise en place par l'exploitant, pour des compteurs homologués mis en service à la date de XX/XX/XX (date notifiée au préfetcopie de la lettre à conserver en cas de contrôle). Les redevables devraient pouvoir bénéficier de la réfaction de TGAP sur les tonnages reçus après la date de mise en service (pas de réfaction pour les tonnages entre le 01/01/2021 et le XX/XX/XX).
- 2) Dans le cas où des redevables aient entrepris une démarche d'homologation ultérieure au 31 janvier 2020 et que des compteurs homologués soient bien mis en service à une date XX/XX/XX, les redevables pourraient bénéficier d'une réfaction de TGAP à partir de cette date.

En effet, dans ces deux cas les conditions premières de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes seraient bien respectées. **Nous demandons à ce que ces cas cités soient bien validés.** 

Toutefois, la situation complexe actuelle (un seul compteur homologué disponible sur le marché/ doutes sur sa fiabilité dans le mesurage du biogaz sur le long terme qui commencent d'ailleurs à se confirmer pour certains exploitants ayant choisis cette solution) a laissé les acteurs dans une situation qu'ils ne pouvaient nullement maîtriser et dont l'enjeu est conséquent. Il nous semble donc pertinent de faire preuve de pragmatisme sur ce sujet, notamment si les processus d'homologation des autres fournisseurs viendraient à ne pas donner suite, cela indépendamment du bon vouloir des exploitants.

## Taxation des mâchefers

La loi des finances 2019 avait modifié la formulation d'un cas de non assujettissement à la TGAP : « 1 bis. Aux réceptions de déchets et aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ».

La circulaire du 27 juin 2019 avait précisé cette disposition, également reprise dans le projet de circulaire pour 2020 ([103], p43). « En application du 1 bis du II de l'article 266 sexies du code des douanes, la taxe ne s'applique pas aux réceptions de déchets dans une installation autorisée, et aux transferts de déchets vers un autre État, lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière. Cette exemption couvre donc toute réception de déchets en vue d'une valorisation matière au sens de la directive 2008/98/CE, comme la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage, ou toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Notamment, l'utilisation de déchets en tant que matériaux de recouvrement dans des installations de stockage de déchets, sans préjudice de la réglementation en vigueur, est couverte par cette exonération. De même, tout transfert de déchet vers un autre État, en vue d'une valorisation matière est couvert par cette exemption. »





Dans la pratique, les mâchefers peuvent être utilisés en faible quantité en tant que matériaux de recouvrement dans des casiers d'installations de stockage en exploitation. Nous avions alors questionné le MTES durant l'été 2019 sur l'assujettissement ou non des mâchefers valorisables stockés s'il était démontré qu'ils aient pu être utilisés en recouvrement. Le MTES nous avait ainsi confirmé la lecture suivante :

- pour le mâchefer qu'il n'est pas possible techniquement de valoriser : il y a exonération de TGAP".
- pour le mâchefer valorisable mais stocké : s'il est prouvé que le mâchefer est utilisé en recouvrement, il est exonéré, dans les autres cas, la TGAP s'applique.

Outre les mâchefers utilisés à des fins de recouvrement en installation de stockage, le MTES confirmait que cette exemption couvrait également les autres déchets (composts non normés, déchets de sédiments non dangereux notamment) tels que mentionnés à l'article 33 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND, pour ce même usage.

Or cette affirmation semble être contredite dans le projet de circulaire par la disposition [23] (p14) avec la nouvelle phrase suivante : "L'utilisation de mâchefers à des fins de couverture périodique des déchets pour réduire les émissions d'odeurs et les envols de déchets ne remet pas en cause leur caractère de déchet taxable."

Nous aimerions que la circulaire éclaircisse ce point.

#### Modalités de déclaration [121 et s.]

Le projet de circulaire prévoit les modalités du transfert des déclarations TGAP des douanes aux impôts (nous avons réalisé un schéma que vous trouverez en annexe).

Les modalités appellent deux remarques :

- Pour les opérateurs multi-déclarants, la circulaire nous apparaît confusante pour les régularisations. En effet, si les modalités sont précises pour les déclarations autres (sans aucune composante déchets) ou pour les déclarants uniquement la composante déchets, le régime combinant les deux doit être précisé sur les régularisations. En l'état nous comprenons qu'en cas de régularisation en faveur du déclarant, c'est bien l'excédent de toutes les composantes (y compris autres que déchets) qui est imputé sur les acomptes uniquement liés aux déchets [124 aa]. Pouvez-vous confirmer ce point ?
- Il nous semble détecter une erreur au point [124 ab] sur les dates de déclaration et de paiement de l'acompte de TGAP 2020. En effet, le projet précise « qu'un seul acompte sera déclaré et payé à la DGFIP au moins d'octobre 2020 ». Pourtant le paragraphe sur le régime normal mensuel parle du mois de septembre et d'une période du 15 au 24 octobre. Ce point doit donc être clarifié.

AMORCE est à la disposition des Douanes et du Ministère pour contribuer aux suites qui pourront être données à cette consultation.





## **AMORCE** 18 rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne Tel: 04 72 74 09 77

www.amorce.asso.fr

Nicolas GARNIER - Délégué Général ngarnier@amorce.asso.fr

Delphine MAZABRARD - Responsable du pôle juridique et fiscal dmazabrard@amorce.asso.fr

Océane RASE-POURCHON - Chargée de mission Traitement des déchets orasepourchon@amorce.asso.fr -

Page 4/5





Avantle 31 mai 2020		Avant le 31 mai 2021	Avant le 31 mai 2022
Régularisation 2019 à la DA Douanes:     si régularisation positive: palement au plus tard le 31/05     Si régularisation négative: imputation classique sur les acomptes     Déclaration acomptes 2020 à la DA Douanes avec paiement avant 31/05-31/10	5 acomptes ant 31/05 –	Régularisation 2020 à la DA Douanes (cette déclaration liquide uniquement les opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1º janvier et le 31 décembre 2020)  I décembre 2020)  I si régularisation positive; paiement au plus tard le 31/05  Si régularisation négative; pas de remboursement par les Douanes  Ouanes  Si crédit imputation sur acompte 2021  Si surplus: remboursement par la DGFIP (imprimé n°2020-TGAP-REMB)	
		Déclaration et paiement de l'acompte 2021 à la DGFIP: un seul acompte déclaré avec paiement en automne (date variable selon régime de TVA)	
Régularisation 2019 à la DA Douanes (cette déclaration liquide uniquement les opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1° janvier et le 31 décembre 2019)  > si régularisation positive; paiement au plus tard le 31/05  > si régularisation négative; pas de remboursement par les Douanes  > Si régularisation négative; pas de remboursement par les Douanes  > Si régularisation négative; pas de remboursement par les Douanes  > Si régularisation négative; pas de remboursement par les Douanes  > Si régularisation négative; pas de remboursement par le 3/05  TGAP-REMB)	uniquement les le 31 décembre 5 es Douanes rimé n°2020-	Déclaration et paiement de l'acompte 2021 à la DGFIP: un seul acompte déclaré avec paiement en automne (date variable selon régime de TVA)	Déclaration et paiement de l'acompte 2022à la DGFIP: un seul acompte déclaré avec paiement en automne (date variable selon régime de TVA)
• Déclaration et paiement de l'acompte 2020 à la DGFIP: un seul i avec paiement en automne (date variable selon régime de TVA)	GFIP: un seul acompte déclaré igime de TVA)		
Régularisation 2019 à la DA Douanes:     Si régularisation positive; palement au plus tard le 31/05     Si régularisation négative: imputation classique sur les acomptes uniquement déchets (point à confirmer)	5 r les acomptes	Pour les déchets: Régularisation 2020 à la DA Douanes (cette déclaration liquide uniquement les opérations dont le fait générateur a eu lieu entre le 1º janvier et le 3¹ décembre 2020)  Institute le 1º janvier et le 3¹ décembre 2020)  Si régularisation positive; paiement au plus tard le 31/05  Si régularisation négative; pas de remboursement par les Douanes	
Déchets  Déclaration acomptes 2020 à la DA  Douanes avec paiement avant 31/05 – 31/10  Autres  Déclaration et paiement de l'acompte 2020 à la DGFIP: un seul acompte déclaré avec paiement en automne (date variable selon régime de TVA)	de l'acompte l'acompte n'automne (date TVA)	Si credit: imputation sur acompte 2021 Si surplus: remboursement parla DGFIP (imprimé n°2020-TGAP-REMB)  Pour tout: Déclaration et paiement de l'acompte 2021 à la DGFIP: un seul acompte déclaré avec paiement en automne (date variable selon régime de TVA)	